

Ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur les redevances dans le domaine des télécommunications

Modification du 6 décembre 2000

L'Office fédéral de la communication

arrête:

I

L'ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 22 décembre 1997 sur les redevances dans le domaine des télécommunications¹ est modifiée comme suit:

Art. 6

Ne concerne que le texte italien.

Art. 7, titre médian et al. 1

Examen pour l'obtention du certificat général d'opérateur
pour la navigation de plaisance (Long Range Certificate)

¹ Les émoluments pour l'examen complet s'élèvent à:

- a. 90 francs au titre de l'émolument de base;
- b. 100 francs pour l'examen pratique;
- c. 40 francs pour la discipline théorique „Règlements et dispositions“;
- d. 35 francs pour la discipline théorique „Procédure SMDSM, établissement d'une liaison, gestion des communications“;
- e. 35 francs pour la discipline théorique „Remise et enregistrement de messages SMDSM“.

Art. 9, titre médian

Examen pour l'obtention du certificat de radioamateur novice,
de radiotéléphoniste ou de radiotélégraphiste pour radioamateurs

¹ RS 784.106.11

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

6 décembre 2000

Office fédéral de la communication:
Marc Furrer